

VD_OMNI PE.2009.0630 vom 5. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0630

FR: VD_OMNI PE.2009.0630 du 5 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0630 del 5 luglio 2010

Regeste

X. _____ SA c/Service de l'emploi | Dans la mesure où il a été dûment constaté que la recourante avait engagé deux ressortissants étrangers dépourvus d'autorisation de séjour en Suisse, l'autorité intimée était en droit de la sommer de respecter les prescriptions en matière d'engagement de main d'oeuvre étrangère. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu, la recourante requiert la suspension de la présente cause dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. Il ressort cependant du dossier que deux des trois personnes mises en cause suite à l'interpellation de deux ressortissants chinois le 28 mai 2009 dans le restaurant C. _____ ont d'ores et déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Le Préfet de Broye-Vully les a en effet reconnus coupables d'infraction à la législation sur les étrangers par prononcés des 1^{er} juillet respectivement 20 novembre 2009 entrés en force depuis lors. La recourante persiste toutefois à contester les faits qui lui sont reprochés et qui ont conduit l'autorité intimée à rendre la décision attaquée. a) Selon la jurisprudence rendue en matière de circulation routière, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (arrêt du Tribunal fédéral 1C.29/2007 du 27 août 2007 consid. 3.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). Le champ d'application de ce principe a progressivement été étendu, la jurisprudence ayant considéré qu'il pouvait s'appliquer non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (Strafbefehlsverfahren), même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en

vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (arrêt du Tribunal fédéral 1C.29/2007 du 27 août 2007 consid. 3.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Bien qu'élaborée en matière de circulation routière, l'application de cette jurisprudence dans d'autres domaines du droit administratif, tel que la police des étrangers, se justifie (cf. à cet égard ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315 qui applique par analogie la jurisprudence précitée à un cas concernant l'aide aux victimes d'infractions). b) En l'espèce, il ressort du dossier que la police cantonale a, le 28 mai 2009, interpellé deux ressortissants chinois dépourvus de document d'identité ainsi que d'autorisation de séjour en Suisse, alors qu'ils travaillaient dans l'un des établissements exploités par la recourante à 2*****. En raison de ces faits, l'autorité intimée a dénoncé les responsables de l'établissement exploité par la recourante aux autorités pénales, lesquelles ont reconnu deux d'entre eux coupables d'infraction à loi fédérale sur les étrangers et les ont condamnés à une peine pécuniaire ainsi qu'à une amende. Ces condamnations sont dans l'intervalle entrées en force. Aucun autre élément du dossier ne justifie de s'écarter des constatations retenues par le juge pénal. L'on rappellera à ce propos que les personnes condamnées disposaient de la faculté de contester les prononcés préfectoraux dont elles ont fait l'objet dans un délai de 30 jours, ce qu'elles se sont abstenues de faire. Partant, il n'y a aucune raison de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale. Le tribunal de céans retiendra dès lors que la recourante a bel et bien employé deux étrangers clandestins dans un établissement qu'elle exploite à 2*****.

E. 2

En second lieu, la recourante conteste la décision de l'autorité intimée sommant le restaurant C. _____ de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère sous menace de rejet des futures demandes d'admission de travailleurs étrangers pour une durée variant de un à douze mois, mettant à la charge de ce restaurant un émolument administratif de 250 fr. et dénonçant aux autorités pénales les employeurs ainsi que la titulaire de la licence d'exercer. a) Selon l'art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Si un employeur enfreint la LEtr de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (art. 122 al. 1 LEtr). L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (art. 122 al. 2 LEtr). b) Dans le cas présent, il est reproché à la recourante d'avoir engagé deux ressortissants étrangers dépourvus d'autorisation de séjour en Suisse. Ces faits ont été dûment constatés par la police cantonale et ont pour le surplus entraîné la condamnation pénale de deux personnes responsables de l'établissement concerné à 2*****. Partant, l'autorité intimée était en droit de sommer ces personnes de respecter les prescriptions en matière d'engagement de main d'œuvre étrangère, en application des art. 91 et 122 LEtr. La recourante ne fournit d'ailleurs aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. Tout au plus se contente-t-elle de contester les faits qui lui sont reprochés, ce qui ne lui est d'aucun secours, la commission des actes répréhensibles ayant été dûment constatée par les autorités de police puis pénales et ayant conduit à une condamnation entrée en force (cf. supra point 1).

E. 3

A titre superfétatoire, l'on relèvera que la décision mettant les frais de contrôle à la charge de la recourante, laquelle n'a au demeurant pas été contestée, s'avère également bien fondée au vu des considérations qui précèdent.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.